

## Arrêt

n° 309 218 du 3 juillet 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. BEMBA MONINGA  
Rue de Livourne 66/2  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 décembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LONDA SENGI *loco* Me M. BEMBA MONINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée. Le 11 avril 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de plus de trois mois, en sa qualité de partenaire enregistré d'une Belge.

Le 25 août 2023, la partie requérante a complété son dossier en adressant à la partie défenderesse une attestation de mutuelle.

Le 10 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le 23 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«  l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 11.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [la regroupante] (NN [X]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement (sic) et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources stables suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Ainsi, « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. » (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015).

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise, étayée et actualisée. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

## 2. Mémoire de synthèse.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;
- des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ;
- du devoir de minutie ;
- du droit d'être entendu,
- et du principe audi alteram partem ».

3.2.1. La partie requérante indique qu'elle a produit un document intitulé « Contrôle » émanant du Forem, lequel témoigne de sa recherche active d'emploi.

La partie requérante reproche en conséquence à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'un élément de la cause, pourtant pertinent, et de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision.

3.2.2. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue.

3.2.3. Elle indique que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible, notamment au regard de l'article 8 de la CEDH et réplique à la note d'observations, par laquelle la partie défenderesse faisait valoir que l'acte attaqué n'est accompagné d'aucun ordre de quitter le territoire, que la décision de refus de séjour a pour conséquence l'éloignement de la partie requérante pour défaut de droit de séjour. Elle fait valoir que la partie défenderesse devait vérifier si des obstacles au développement ou à la

poursuite de la vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique étaient invoqués. Elle soutient que le défaut de séjour empêcherait le couple de tout déplacement, qu'il ne pourrait voyager, se procurer des biens ensemble ou réaliser des opérations économiques et sociales ensemble.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, tels que la partie requérante qui est partenaire d'un Belge dans le cadre d'une cohabitation légale, doivent démontrer que le Belge rejoint « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur la considération selon laquelle la condition de moyens de subsistance, telle que requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas été valablement étayée, dès lors que la regroupante perçoit des allocations de chômage mais qu'il n'a pas été démontré que celle-ci recherche activement un emploi.

4.2.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas que la regroupante perçoit des allocations de chômage, mais affirme que la recherche active d'emploi de la regroupante est attestée par un document du Forem intitulé « contrôle » daté du 30 août 2023.

Il n'est cependant pas établi, par le dossier administratif ou par la partie requérante, que cette pièce ait bien été déposée à l'appui de la demande, en temps utile.

A cet égard, le Conseil rappelle que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Le Conseil ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Il s'en suit que le grief par lequel la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen complet de la demande ni motivé adéquatement sa décision à ce sujet ne peut être retenu.

4.2.4. Ensuite, s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement qu'il appartient au membre de famille demandeur d'apporter la preuve que le Belge dispose des moyens de subsistance requis et constate, d'autre part, que la partie requérante, dans sa demande de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative. Les circonstances de la cause n'imposaient pas à la partie défenderesse d'entendre la partie requérante préalablement à la prise de l'acte attaqué.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce – pour le regroupant de disposer de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Il convient de rappeler qu'à ce sujet, la Cour constitutionnelle a déjà indiqué qu'en exigeant de tels moyens, le Législateur a assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine (CC, arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, B.55.5).

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, le Conseil observe que l'acte attaqué consiste en une simple décision de refus d'une demande de regroupement familial, décision qui ne prive pas la partie requérante de la possibilité de réintroduire une demande répondant aux conditions légales et réglementaires requises.

Par ailleurs, la décision litigieuse n'implique, par elle-même, aucun éloignement du territoire.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait trouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte des constats qui précèdent que le moyen unique ne peut être accueilli.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-quatre, par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY